

Statuts du SAINT-CYR TENNIS CLUB

TITRE I - Objet - Dénomination - Siège -Durée

Article 1 – Dénomination

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les statuts. Elle a pour dénomination « SAINT CYR TENNIS CLUB ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la pratique et la promotion du Tennis à tous niveaux.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est à : Parc Maurice Leluc – Chemin des avenues - 78210 Saint Cyr l'Ecole - Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de direction et ratification de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis (FFT).

TITRE II - Composition de l'association

Article 6 – L'association est ouverte à tous et se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs et honoraires

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs

Article 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée, la cotisation fixés par l'Assemblée générale et avoir fournit un certificat médical de moins de trois mois pour les joueurs. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions

VA 4 E

sportives organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de tennis et par les associations affiliées à cette fédération.

Article 8 - Les membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Article 9 - Les membres bienfaiteurs et honoraires

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle exceptionnelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission, par lettre adressée au Président de l'association ;
2. par la radiation prononcée par le Comité de direction pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves , l'intéressé ayant préalablement été appelé par lettre recommandée à fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort ;
3. par la radiation prononcée selon les règlements de le Fédération Française de Tennis ;
4. par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès. Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du Comité peuvent recevoir une rétribution en cette qualité ou celle de membre du bureau dans les conditions fixées par la loi. Les collaborateurs salariés ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement des frais de missions, de déplacement ou de représentations payés à des membres du Comité de Direction.

Article 12 - L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité puisse en être personnellement responsable. Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 13 - Les devoirs de l'association

CA

L'association s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par sa ligue ou son comité.
- 2- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 5- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association
- 6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;

Tout contrat ou convention passé entre l'Assemblée, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4- des recettes des manifestations sportives ;
- 5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 6- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV - Administration

Article 15 - Election du Comité de direction

L'association est administrée par un Comité de direction composé de membres (5 au moins) élus, ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 années entières renouvelable par moitié tous les ans, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents. Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de direction, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations ainsi que l'un de leurs représentants légaux pour les enfants de moins de 16 ans. Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les Candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidatures, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Comité de Direction

KAA
E

devront être occupés par les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Les membres sortant sont rééligibles. En cas de vacance, le Comité pourvoira au remplacement par la plus prochaine Assemblée générale. La composition du Comité de direction doit refléter la composition de l'Assemblée générale, s'agissant de l'égal des hommes et des femmes dans cette instance.

Afin que l'association puisse bénéficier d'un maximum de compétences, et étant donné qu'un nombre important de ses membres sont des enfants, un parent d'un enfant peut se présenter pour être élu au comité de direction, sans qu'il soit lui-même membre actif. S'il est élu, il sera de fait membre d'honneur de l'association, pour la durée de son mandat.

Article 16 - Election du Bureau

Le Comité de direction élit pour 1 année son Bureau qui est composé d'au moins un Président, d'un Trésorier qui devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et d'un secrétaire. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 17 - Les réunions

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du 1/4 de ses membres. Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par le Secrétaire.


Article 18 - Rôles du Comité de direction et du Bureau

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations. Il autorise tout contrat ou convention passé entre une association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Le Bureau du Comité de direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de direction à sa première réunion.

Article 19 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de direction et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les



Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives. Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de toutes les recettes et de toutes les dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc ...

Article 20 - Rôle des autres membres du Comité

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées après chaque élection par le comité directeur.

TITRE V - Les assemblées générales

Article 21 Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

Article 22 Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre ou courrier électronique (fourni par l'adhérent lors de son adhésion) adressé à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Comité.

Article 23 L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 24 Chaque membre de l'Assemblée a une voix et 5 voix maximum supplémentaires avec les procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 25 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité de direction ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité. Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres (présents ou représentés) ayant le droit d'en faire partie : si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à au moins deux semaines d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis. Elle procède à l'élection des membres du Comité de direction. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 26 - L'Assemblée générale extraordinaire

E
VA *LL*

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet. L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres (présents ou représentés) ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 27 Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président de l'Assemblée ou par le secrétaire en cas d'absence.

Article 28 Toute discussion à caractère politique ou confessionnel est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 29 En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de direction.

Article 30 Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 31 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VII - Dispositions administratives

Article 32 - Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de direction qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 33 Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

BA
E
C

Signature du Président



A Saint-Germain, le 16 octobre 2011

Signature du Secrétaire Général



Télésion
CHAMBERN Clémentine

